

du 13/02/80
D E C R E T N° 80/071 /MINT/DGSP
portant renouvellement de la Carte Nationale
d'Identité.-

LE MEMBRE DU BUREAU POLITIQUE, PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu le Décret 60/35 du 17 Février 1960, portant création de la
Carte Nationale d'Identité ;
Vu l'Ordonnance n°30/79 du 7 Août 1979, portant modification de
la Carte Nationale d'Identité ;
Vu l'Ordonnance n°30/79 du 7 Août 1979 en son article 15 ,
Vu le Décret n°79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur,
Le Conseil de Cabinet entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- La Carte Nationale d'Identité instituée par Décret n°60/35
du 17 Février 1960 est renouvelée, suite à l'expiration du délai prévu par
ce même Décret. Elle sera dorénavant conforme au spécimen décrit en annexe.

Les Cartes utilisées actuellement restent en usage jusqu'à leur
remplacement fixé à 2 ans.

ARTICLE 2.- La Carte Nationale d'Identité est délivrée à tous les citoyens
originaires de la République Populaire du Congo et aux étrangers suivant
les dispositions décrites dans l'article 5 de l'Ordonnance 30/79 du 7 Août
1979.

ARTICLE 3.- Le port de la Carte Nationale d'Identité est obligatoire pour
toutes personnes dès l'âge de 16 ans révolus.

ARTICLE 4.- La Carte Nationale d'Identité actuellement renouvelée, prend
effet à compter du 1er Janvier 1980 sur toute l'étendue de la République.

ARTICLE 5.- La Carte Nationale d'Identité est délivrée au lieu de résidence
du requérant, par l'Autorité locale de Sécurité Publique sur présentation
de l'original ou du duplicata de l'une des pièces énumérées ci-après :

- Déclaration de naissance,
- Acte de naissance,
- Jugement Supplétif,
- Acte de Notoriété tenant lieu d'Acte de naissance,
- Un livret de famille.

Les déclarations de mariage ne sont requises qu'en vue de l'in-
sersion dans la Carte Nationale d'Identité de nom de l'époux sur demande ex-
presse de l'un des conjoints.

ARTICLE 6.- Des textes d'application du Ministre de l'Intérieur fixeront en tant que de besoin la coordination des Centres Secondaires existants et porteront création d'autres Centres d'Identification chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

ARTICLE 7.- Les duplicata des Cartes Nationales d'Identité ne sont en principe délivrés que par les seuls Centres d'identification ayant établi l'original.

Le Service National d'Identification, compte tenu du fait qu'il détient le fichier national, peut délivrer les duplicata des Cartes Nationales d'Identité établies par les Centres Secondaires. Le Centre National d'Identification est alors tenu d'en informer le Centre Secondaire intéressé, afin d'éviter tout double emploi.

De même, les Centres Secondaires d'Identification qui seront saisis des demandes de duplicata, devront, après objet rempli, transmettre celles-ci au Service National d'Identification pour classement au fichier national.

ARTICLE 8.- La rectification d'un dossier d'identité ne peut se faire qu'au vu d'un jugement rectificatif délivré par le Tribunal de Grande Instance ou par le Tribunal du Premier Degré du lieu de naissance de l'intéressé.

ARTICLE 9.- La durée de la validité de la Carte Nationale d'Identité est fixée à 10 ans.

ARTICLE 10.- La délivrance de la Carte Nationale d'Identité est assujettie au paiement d'un droit fiscal par apposition d'un timbre de Cinq Cents (500) Francs.

ARTICLE 11.- Les dispositions de l'article 153 du Code Pénal seront appliquées contre toute personne qui aura falsifié, prêté, loué, vendu, donné à titre de gage, se sera fait faire plusieurs Cartes d'Identité à des noms différents ou aura fait usage de celle d'une autre personne.

ARTICLE 12.- Une note du Ministre de l'Intérieur fixera les instructions générales précisant les modalités du renouvellement de la Carte Nationale d'Identité.

ARTICLE 13.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 14.- Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, publié au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera./.-

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,

- Victor TAMBA-TAMBA.-

Fait à Brazzaville, le 13 FEVRIER 1980
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

- Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre des Finances,
en mission,

Le Ministre du Plan

- Pierre MOUSSA.-

Le Ministre de l'Intérieur,

- Commandant François KAVIA SALI.-